



AMIS DES ECOLES

TITRE – I DENOMINATION – OBJET - SIEGE

ARTICLE – 1 : DENOMINATION

Une association à but non lucratif régie par les dispositions du dahir N°1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi N°1.73.283 Rabia I 1393 (10 avril 1973) est établie sous le nom Amis Des Ecoles (ADE)

ARTICLE – 2 : OBJETS

L'association a pour objets de :

Aider et venir aux besoins essentiels et basics des écoles nécessiteuses au Maroc.

Réaliser toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une des opérations visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité principalement de l'association

ARTICLE - 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est établi à l' **Ecole Américaine de Casablanca**. Il peut être transféré à tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE – II MEMBRES

ARTICLE - 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'adhésion à l'association doivent être adressées au président du Conseil d'administration. Chaque nouveau membre (personne physique ou morale) partageant l'esprit de l'Association tel qu'il ressort de ses statuts, doit :

- Etre parrainé par deux membres de l'association ;
- Etre agréé par le Conseil d'administration ;
- S'engager à être actif pour réaliser les objets prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE - 5 : EXCLUSION

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- Ceux qui présentent leur démission ;

- Ceux dont la radiation est prononcée par le conseil d'administration, à la suite de non - respect de l'esprit des statuts, du règlement intérieur et des décisions des organes de l'association et ce sur propositions du conseil d'administration ou du tiers (1/3) des membres.

TITRE – III ADMINISTRATION

ARTICLE - 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq personnes membres élus par l'Assemblée Générale pour 2 ANS. Le 1/3 des membres est renouvelé chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE - 7 : REUNIONS

Le CA se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés par un pouvoir donné à un autre administrateur. Ce pouvoir est signé et remis au président de séance au début de la réunion. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE - 8 : ATTRIBUTIONS

Le CA délibère et décide sur toutes questions relatives à la gestion de l'association et notamment :

- Programme et propose les activités de l'Association à l'AG ;
- Représente l'Association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics.

ARTICLE - 9 : DELIBERATIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre a une voix et ne peut présenter qu'un seul autre membre.

ARTICLE - 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres. L'AG peut se réunir en AG extraordinaire pour :

- Apporter des modifications aux statuts ou au règlement intérieur ;
- Dissoudre l'association.

Dans ces deux cas, elle doit être composée des $\frac{3}{4}$ au moins des membres en situation régulière.

ARTICLE - 11 : P.V.

Les délibérations de l'AG sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du CA, le Secrétaire Général et le Trésorier.

ARTICLE - 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par l'AG déterminera les détails d'exécution des dispositions statutaires.

ARTICLE - 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera remis à une institution sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires et désignée pour l'AG extraordinaire.

Approuvée par l'Assemblée générale constitutive en date du _____

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier